

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 241.018 du 13 mars 2018

A. 221.444/XIII-7928

En cause : **la Société anonyme**
 PARIMMO,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Etienne GREGOIRE et
 Antoine GREGOIRE, avocats,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

contre :

la Ville de Limbourg,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric LEMMENS, avocat,
 boulevard de la Sauvenière 68/2
 4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 10 février 2017, la société anonyme (S.A.) PARIMMO demande l'annulation de la décision du collège communal de la commune de Limbourg du 19 décembre 2016 retirant sa décision d'octroi d'un permis d'urbanisme du 7 novembre 2016 à la S.A. PARIMMO relatif à un bien sis à Limbourg, Sur les Remparts, 80 - cadastré 1^{ère} division, section A, n° 476B et ayant pour objet la transformation d'un bâtiment existant en huit appartements et la construction d'un immeuble adjacent de trois appartements (duplex) et aménagement d'une zone de parking extérieure pour les deux bâtiments.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 janvier 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 22 février 2018 à 09.30 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Benjamin REULIAUX, loco M^{es} Étienne GREGOIRE et Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Rodrigue DEMEUSE, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

Par un arrêté du 23 août 2017, devenu définitif, la Région wallonne a annulé l'acte attaqué.

Les parties, interrogées par l'auditeur-rapporteur, ont toutes les deux indiqué que le recours avait perdu son objet. Par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize mars deux mille dix-huit par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Anne-Françoise BOLLY.